

VD_OMNI FI.2023.0104 vom 10. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0104

FR: VD_OMNI FI.2023.0104 du 10 janvier 2024

IT: VD_OMNI FI.2023.0104 del 10 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Nyon et Morges | Inscrit au rôle des contribuables du canton de Vaud, où il est assujéti de manière illimitée, le recourant n'a pas déposé sa déclaration d'impôt pour l'année 2016 avant de recevoir la sommation, ce qu'il ne conteste pas. Par conséquent, tant la sommation que l'émolument y relatif sont justifiés. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. A défaut de motivation s'agissant de l'émolument de sommation, il est en revanche très douteux qu'il soit conforme à l'art. 79 al. 1 LPA-VD et donc recevable. La question peut demeurer indéécise au vu du sort du recours.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le contribuable qui omet de déposer la formule de déclaration d'impôt, ou qui dépose une formule incomplète, est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

E. 4

Le recours doit en conséquence être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'émolument contesté, confirmé. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.